



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 103/2025

La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui vise à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux et à lutter contre la fraude sociale et fiscale dans ce secteur

Une loi du 17 décembre 2023 vise à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux et à lutter contre la fraude sociale et fiscale ainsi que contre la concurrence déloyale dans ce secteur. À cet effet, la loi oblige les prestataires de services de livraison de colis à utiliser un système d'enregistrement du temps (1) et à procéder à une notification à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) avant le début de leurs activités ainsi qu'à communiquer chaque semestre plusieurs données (2). Cette loi interdit par ailleurs l'offre de services de distribution de colis contre une compensation inférieure à la compensation minimale (3) et présume que les prestataires de services postaux sont responsables du respect, par leurs sous-traitants, des obligations contenues dans cette loi (4). Trois unions professionnelles du secteur introduisent un recours en annulation contre cette loi.

La Cour juge que les mesures instaurées par la loi sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et qu'il n'est pas nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour considère ensuite que la loi attaquée est également compatible avec le principe de légalité en matière pénale, avec la présomption d'innocence et avec le principe de la responsabilité pénale personnelle. La Cour rejette par conséquent le recours en annulation.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 17 décembre 2023 « portant diverses dispositions en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux » (ci-après : la loi du 17 décembre 2023) vise à améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux et à lutter contre la fraude sociale et fiscale et contre la concurrence déloyale dans le secteur des services de colis. À cette fin, la loi introduit un certain nombre de mesures. Tout d'abord, les prestataires de services de distribution de colis sont obligés d'utiliser un système d'enregistrement du temps, qui enregistre le « temps de distribution des colis » de tous les livreurs qui livrent des colis pour leur compte en Belgique (1). Deuxièmement, les prestataires de services postaux doivent effectuer une notification à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) avant de commencer leurs activités et communiquer certaines données tous les six mois (2). Troisièmement, la loi interdit d'offrir, de fournir ou de faire fournir des services de distribution de colis en Belgique contre une compensation inférieure à la compensation minimale (3). Enfin, elle présume que les prestataires de services postaux sont responsables du respect, par leurs sous-traitants et les personnes agissant pour leur compte, des obligations imposées par la loi (4).

Trois unions professionnelles du secteur du transport de marchandises et de colis et de services logistiques introduisent un recours en annulation contre cette loi.

2. Examen par la Cour

2.1. L'obligation d'enregistrement du temps (B.7 – B.14)

Les parties requérantes affirment que l'obligation d'enregistrement du temps est contraire au droit européen, notamment à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement.

Selon la Cour, l'enregistrement obligatoire du temps poursuit des objectifs légitimes, à savoir la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale ainsi que l'amélioration des conditions de travail des livreurs de colis. L'enregistrement obligatoire du temps est nécessaire à cette fin, car il permet au livreur de colis et aux autorités publiques de vérifier, de manière objective, fiable et accessible, le respect des restrictions du temps de distribution de colis.

La Cour juge également que l'enregistrement obligatoire du temps n'impose pas une charge disproportionnée aux prestataires de services de distribution de colis. D'une part, les données à introduire sont limitées. D'autre part, il existe une exemption pour les véhicules qui sont obligés d'enregistrer les temps de conduite et de repos au moyen d'un tachygraphe.

La Cour rejette donc les critiques des parties requérantes.

2.2. Les obligations de notification et de rapportage (B.15 – B.27)

Les parties requérantes affirment que l'obligation faite aux prestataires de services postaux de procéder à une notification à l'IBPT avant de commencer leurs activités et de communiquer certaines informations tous les six mois est contraire au droit européen, et notamment à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement.

Selon la Cour, ces obligations poursuivent des objectifs légitimes : accroître la transparence dans le secteur de la distribution de colis et contribuer à un meilleur contrôle du respect des nouvelles obligations légales par les prestataires de services de distribution de colis. Ces obligations sont également nécessaires, car le législateur avait constaté des difficultés dans le contrôle du respect des lois sociales et fiscales.

Les obligations de notification et de rapportage n'ont pas d'effets disproportionnés, compte tenu du caractère limité des informations à communiquer.

La Cour rejette donc les critiques des parties requérantes.

2.3. La compensation minimale (B.28 – B.40)

Les parties requérantes affirment que l'interdiction d'offrir, de fournir ou de faire fournir des services de distribution de colis en Belgique contre une compensation inférieure à la compensation minimale est contraire au droit européen, notamment à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement.

La Cour constate que la compensation minimale obligatoire répond spécifiquement à la pratique constatée par le législateur selon laquelle les sous-traitants, en raison de la forte concurrence dans le secteur, répercutent sur les traitements ou compensations des livreurs de colis employés par ces sous-traitants ou travaillant comme indépendants, les tarifs inférieurs

qu'ils sont tenus de pratiquer à l'égard de leurs clients. Cette obligation poursuit donc un objectif légitime et elle est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'obligation de payer la compensation minimale n'a pas d'effets disproportionnés puisque, notamment, les éléments que la compensation minimale doit au moins inclure sont limités à ceux qui sont pertinents pour le secteur des services de livraison de colis.

La Cour rejette donc les critiques des parties requérantes.

2.4. La présomption de responsabilité (B.45.1 – B.54)

Les parties requérantes affirment que la présomption de responsabilité applicable aux prestataires de services postaux viole le principe de légalité en matière pénale, la présomption d'innocence et le principe de la responsabilité pénale personnelle.

La présomption attaquée implique que tout manquement aux « exigences essentielles », y compris aux obligations prévues par la loi du 17 décembre 2023, par un sous-traitant direct, est présumé imputable au prestataire de services postaux concerné, dans la mesure où ce manquement est commis dans le cadre de l'exécution de services postaux pour le compte de ce prestataire de services postaux.

Selon la Cour, ce n'est pas sans justification raisonnable que le législateur a voulu responsabiliser les prestataires de services postaux en les incitant à s'assurer que le sous-traitant auquel ils font appel respecte les exigences essentielles. En outre, le prestataire de services postaux peut renverser la présomption en démontrant qu'il a contrôlé le respect des exigences essentielles par son sous-traitant direct. En ce qui concerne cette obligation de contrôle, la Cour précise qu'elle doit être interprétée comme signifiant que le prestataire de services postaux doit contrôler le sous-traitant d'une manière conforme à l'obligation générale de prudence, comme le ferait toute personne normalement prévoyante et prudente dans les mêmes circonstances. Ainsi, ce prestataire n'est pas supposé contrôler systématiquement et quotidiennement les travailleurs du sous-traitant.

Sous cette réserve, la Cour rejette les critiques des parties requérantes.

3. Conclusion

Sous réserve de l'interprétation faite au point 2.4, la Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)